



DÉCISION DU MAIRE

prise en application
des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
code général des collectivités territoriales

Tarifs Communaux – budgets de la Ville

Service finances
N° : DC2026- 014

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 01 JUIN 2026

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 précisant que le Maire peut fixer les tarifs ou droits au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2026 l'autorisant à exercer par voie de décision les délégations prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la modification de certains tarifs portant sur l'utilisation du domaine public, l'occupation du domaine privé et autres redevances et droits perçus par la Ville,

DÉCIDE

Article 1er

La présente décision abroge et remplace la décision n°DC2025-032 du 21/11/2025.

Article 2

Les tarifs communaux à compter du 1^{er} juin 2026 sont révisés selon le tableau ci-joint.

Article 3

Les recettes correspondantes seront portées au budget de la commune.

Article 4

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

MAIRIE DE LACANAU
Télétransmis le :
01 JUIN 2026
N° 033 213 302 1442026
0601...002026...014...00...

Fait à Lacanau,

Le Maire,



Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-préfecture de Lesparre-Médoc le :

01 JUIN 2026

01 JUIN 2026